



Indemnité de licenciement

Par **Paulette70**, le **12/03/2010** à **12:02**

Particulier employeur, je suis contraint de me séparer d'une garde d'enfant à domicile qui travaillait pour moi depuis 5 ans en raison de la scolarisation de mes enfants.

La convention collective des salariés du particulier employeur précise (Art. 12) que l'indemnité de licenciement doit être égal à 1/10 de mois par année d'ancienneté de service continue chez le même employeur.

Le Code du Travail prévoit que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté.

Quelle indemnité doit être appliquée ? Celle de la convention collective ou celle du Code du travail ?

Merci de votre réponse.

Par **sparte consulting**, le **15/03/2010** à **12:05**

Bonjour,

En règle générale un grand principe s'applique : celui de la règle la plus favorable.

Lorsqu'il existe entre les différents textes (Convention, contrat, code ...), c'est celui qui sera le plus profitable au salarié qui s'appliquera...

Cdt

Par **Paulette70**, le **17/03/2010** à **17:33**

Merci de votre réponse.

J'en déduis qu'en l'occurrence ce sont les dispositions du code du travail qui s'applique.

Cordialement